



Offre Publique d'Acquisition

de

Scintilla SA, Soleure

(une société-fille de Robert Bosch GmbH, Stuttgart, Allemagne, détenue de manière indirecte à 100%)

portant sur toutes les

actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 10 chacune

de

sia Abrasives Holding SA, Frauenfeld

se trouvant en mains du public

Prix de l'offre

CHF 435 net en espèces pour chaque action nominative de sia Abrasives Holding SA (**sia**) avec une valeur nominale de CHF 10 chacune, après déduction du montant brut de tout effet potentiel de dilution (par exemple, les paiements de dividendes ou toute autre distribution, les augmentations de capital à un prix d'émission par action en dessous du cours, l'émission d'options à un prix d'exercice en dessous du cours ainsi que les remboursements de capital) par action nominative, dans la mesure où ces effets de dilution sont antérieurs à l'exécution de l'offre. Le prix de l'offre ne sera pas adapté à d'éventuels effets de dilution résultant du transfert d'un maximum de 17'230 actions propres nominatives de sia aux collaborateurs de sia sous le régime des plans d'options en vigueur en faveur des collaborateurs.

Durée de l'offre

Du 19 novembre 2008 au 16 décembre 2008, à 16h00 HEC (sous réserve d'une prolongation)

Banque chargée de l'exécution technique :

UBS SA

sia Abrasives Holding SA, Frauenfeld
Actions nominatives

Numéro de valeur
231320

ISIN
CH0002313200

Symbole ticker
SIAN

Prospectus d'offre daté du 19 novembre 2008

Restrictions de l'Offre

Généralités

Cette offre publique d'acquisition (l'**Offre**) aux actionnaires publics de sia ne sera présentée, ni directement ni indirectement, dans des pays ou juridictions dans lesquels une telle Offre serait contraire au droit, dans lesquels elle enfreindrait des lois ou des ordonnances applicables ou encore où il serait exigé de Scintilla SA, Soleure (ci-après **Scintilla** ou l'**Offrante**) ou de Robert Bosch GmbH, Stuttgart, Allemagne (ci-après **Bosch**) de modifier de quelque manière que ce soit les termes et conditions de cette Offre, de déposer une requête supplémentaire auprès d'autorités ou d'autres institutions ou encore d'accomplir toute autre démarche supplémentaire en rapport avec l'Offre. Il n'est pas envisagé d'étendre l'Offre à de tels pays ou juridictions, ou à des destinataires dans ces pays ou juridictions. Des documents se rapportant à l'Offre ne devront pas être directement ou indirectement distribués ou envoyés dans de tels pays ou juridictions. De tels documents ne devront pas non plus être utilisés à des fins publicitaires en vue de l'achat de droits de participation de sia par des personnes sises dans de tels pays ou juridictions. Toute personne en possession de ce prospectus d'offre (le **Prospectus d'Offre**) ou de tout autre document se rapportant à l'Offre est tenue de s'informer au sujet de toutes les restrictions locales applicables et de les respecter. Par la présente, Scintilla et Bosch se dégagent de toute responsabilité concernant toute convention liée à une restriction applicable.

United States of America

The public tender offer described herein (**Offer**) is not being made, directly or indirectly, in or into the United States of America (the **U.S.**) or by use of the U.S. mails, or by any means or instrumentality (including, without limitation, post, facsimile transmission, telex, telephone or electronic transmission by way of the internet or otherwise) of U.S. interstate or foreign commerce or of any facility of a U.S. national securities exchange and the Offer cannot be accepted by any such use, means or instrumentality or from within the U.S.

Scintilla and Bosch are not soliciting the tender of securities of sia by any holder of such securities in the U.S. sia securities will not be accepted from holders of such securities in the U.S.

Any purported acceptance of the Offer that Scintilla and Bosch or their agents believe has been made in or from the U.S. will be invalidated. Scintilla and Bosch reserve the absolute right to reject any and all acceptances determined by them not to be in the proper form or the acceptance of which may be unlawful.

Copies of this offer prospectus (**Offer Prospectus**) or any related offering documents must not be mailed or otherwise distributed or sent in or into the U.S. and may not be used for the purpose of soliciting the purchase of any securities of sia from anyone in any jurisdiction, including the U.S., in which such solicitation is not authorized or from any person to whom it is unlawful to make such solicitation. Any person receiving this Offer Prospectus (including custodians, nominees and trustees) must observe these restrictions.

A. Contexte de l'Offre

Le 26 août 2008, Behr Deflandre & Snozzi BDS SA, Buchberg (ci-après **Première Offrante**), représentante d'un groupe d'offrants se constituant de Behr Deflandre & Snozzi BDS SA, Buchberg, de Behr Bircher Cellpack BBC AG (anciennement Behr Bircher Cellpack BBC Industrie-Holding AG), Villmergen, ainsi que de M. Giorgio Behr, Buchberg, a publié, dans les médias électroniques, l'annonce préalable d'une offre publique d'acquisition pour toutes les actions nominatives de sia se trouvant en mains du public, conformément aux articles 7 ss de l'ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition (**OOPA**). Le prix de l'Offre avait été fixé à CHF 385 en espèces pour chaque action nominative de sia.

Le 1^{er} octobre 2008, Scintilla et Behr Bircher Cellpack BBC AG ont signé un contrat d'achat d'actions (le **SPA**) portant sur l'achat de l'ensemble des 298'801 actions nominatives de sia détenues par Behr Bircher Cellpack BBC AG (les actions nominatives de sia acquises en vertu du SPA seront mentionnées, ci-après, comme les **Actions-SPA**). En plus, la Première Offrante s'est engagée dans le SPA à transférer à Scintilla toutes les actions nominatives de sia acquises dans le cadre de l'offre publique d'acquisition, qu'elle devra, le cas échéant, publier.

Egalement en date du 1^{er} octobre 2008, Scintilla et sia ont conclu une convention de transaction (**Convention de transaction**) de laquelle découle, entre autres, que le conseil d'administration de sia recommande l'acceptation de l'Offre de Scintilla, sous réserve d'offres de tiers, qui seraient supérieures à l'Offre de Scintilla.

Par la suite, Scintilla a publié une annonce préalable à la présente Offre, conformément aux articles 7 ss OOPA, le 2 octobre 2008, dans les médias électroniques et, le 6 octobre 2008, dans la «Neue Zürcher Zeitung» et dans «Le Temps».

Par Recommandation I du 3 octobre 2008, la Commission des OPA a prolongé le délai imposé à la Première Offrante pour publier son offre (initiale) jusqu'à l'expiration du délai applicable à Scintilla pour la publication de son Offre, c'est-à-dire jusqu'au 13 novembre 2008, cependant au plus tard jusqu'à la publication effective de l'offre de Scintilla, en fonction de l'évènement qui surviendrait en premier. Par Recommandation II du 7 novembre 2008, la Commission des OPA a prolongé le délai imposé à Scintilla pour publier son Offre jusqu'au 21 novembre 2008, en conséquence de quoi elle a également prolongé le délai imposé à la Première Offrante jusqu'à cette date.

L'exécution du SPA a eu lieu le 17 novembre 2008. Les Actions-SPA acquises correspondent à une participation de 39.84% du capital-actions et des droits de vote de sia. Le 17 novembre 2008, le conseil d'administration de sia a inscrit Scintilla au registre des actionnaires de sia comme actionnaire pleinement autorisée avec droit de vote portant sur 449'319 actions nominatives.

Par l'exécution du SPA, Scintilla a dépassé le seuil de 33⅓% des droits de vote fixé à l'article 32 alinéa 1 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (**LBVM**) et elle est tenue, en vertu de cette disposition, de soumettre une offre publique d'acquisition pour toutes les actions nominatives de sia se trouvant en mains du public.

B. L'Offre

- 1. L'Annonce préalable** Scintilla a publié l'annonce préalable à la présente Offre, conformément aux articles 7 ss OOPA, le 2 octobre 2008, dans les médias électroniques et, le 6 octobre 2008, dans la «Neue Zürcher Zeitung» en allemand et «Le Temps» en français.
- 2. L'Offre** Cette Offre porte sur toutes les actions nominatives de sia d'une valeur nominale de CHF 10 chacune se trouvant en mains du public (les **Actions Nominatives**), y compris toutes les actions nominatives émises sur la base du capital conditionnel de sia jusqu'à la fin du délai supplémentaire d'acceptation, ainsi que les actions nominatives détenues par sia et ses sociétés-filles, qui seront transférées à des collaborateurs de sia dans le cadre de plans d'options existants en faveur des collaborateurs (cf. Section E.2).

Cette Offre ne porte pas sur les actions nominatives que Scintilla ou les sociétés liées à elle dans le groupe détiennent déjà au moment de la publication de l'Offre, y compris les actions nominatives qui seront détenues par sia et ses sociétés-filles et qui ne seront pas transférées à des collaborateurs de sia dans le cadre de plans d'options existants en faveur des collaborateurs.

Le nombre d'Actions Nominatives tombant sous le coup de l'Offre au 17 novembre 2008 (fin de négoce) se calcule de la manière suivante :

Actions nominatives existantes

Actions nominatives émises au 17 novembre 2008	750'000
<i>moins</i> les actions nominatives détenues directement ou indirectement par Scintilla et les sociétés (préexistantes) appartenant au Groupe Bosch au 17 novembre 2008	(454'264)
<i>moins</i> les actions nominatives détenues par sia et ses sociétés-filles au 17 novembre 2008	(24'249)
<i>plus</i> le nombre maximum d'actions nominatives détenues par sia et ses sociétés-filles, qui seront transmises à des collaborateurs, dans le cadre de plans d'options existants en faveur des collaborateurs de sia	17'230
= nombre maximum d'actions nominatives existantes incluses dans l'Offre	288'717*

Actions nominatives à émettre

<i>plus</i> le nombre maximum d'actions nominatives qui pourraient être émises sur la base du capital conditionnel de sia jusqu'à la fin du délai supplémentaire d'acceptation (voir la Section E.2)	37'500
= nombre maximum d'actions nominatives, auxquelles se rapporte l'Offre	326'217

* (correspondant au total à 38.50% du capital-actions de sia effectivement émis au 17 novembre 2008 respectivement de tous les droits de vote de sia effectivement existants au 17 novembre 2008).

3. Prix de l'Offre

Scintilla offre :

CHF 435 net en espèces pour chaque Action Nominative

après déduction du montant brut de tout effet potentiel de dilution (par exemple, les paiements de dividendes ou toute autre distribution, les augmentations de capital à un prix d'émission par action en dessous du cours, l'émission d'options à un prix d'exercice en dessous du cours ainsi que les remboursements de capital) par Action Nominative, dans la mesure où ces effets de dilution sont antérieurs à l'exécution de l'Offre. Le prix de l'Offre ne sera pas adapté à d'éventuels effets de dilution résultant du transfert d'un maximum de 17'230 Actions propres Nominatives de sia aux collaborateurs de sia conformément aux plans d'options en vigueur pour les collaborateurs.

Aucun frais ni aucune redevance ne seront facturés aux actionnaires de sia qui offrent et vendent des Actions Nominatives déposées auprès de banques en Suisse, dans le cadre de cette Offre, pendant la durée de l'Offre, ainsi que durant le délai supplémentaire d'acceptation de l'Offre. Un éventuel droit de timbre fédéral résultant de la vente des Actions Nominatives dans le cadre de cette Offre sera pris en charge par Scintilla.

Le prix de l'Offre pour une Action Nominative représente une prime de 13.7% par rapport au prix du cours boursier conformément à l'article 37 alinéa 2 de l'ordonnance de la Commission fédérale des banques sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (**OBVM-CFB**) (cours moyen pondéré par les volumes au cours des 60 jours de bourse précédant la publication de l'annonce

préalable), ainsi qu'une prime de 16.9% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes au cours des 60 jours de bourse précédant le 26 août 2008 (date à laquelle la Première Offrante a publié son annonce préalable).

Le dernier négoce d'actions nominatives de sia à la SIX Swiss Exchange avant la publication de l'annonce préalable par Scintilla a eu lieu le 1 octobre 2008.

L'évolution du cours de l'action nominative de sia à la SIX Swiss Exchange, au cours des dernières années, a été la suivante (y compris cours intraday, en CHF)* :

	<u>2005</u>	<u>2006</u>	<u>2007</u>	<u>2008**</u>
Haut	340	475	509	420 (420)
Bas	228	333	380	342 (342)

* (Source : Bloomberg)

** du 1^{er} janvier 2008 au 1^{er} octobre 2008 (respectivement jusqu'au 25 août 2008), dernier jour de négoce précédant l'annonce préalable (respectivement dernier jour de négoce précédant l'annonce préalable de la Première Offrante).

4. Période d'Offre

La période d'Offre s'étend du 19 novembre 2008 au 16 décembre 2008, à 16h00 HEC.

Scintilla se réserve le droit de prolonger la période d'Offre (une ou plusieurs fois) jusqu'à 40 jours de bourse. Dans ce cas, le début du délai supplémentaire d'acceptation de l'Offre ainsi que sa date d'exécution (cf. Sections K et L) seront reportés en conséquence. Une prolongation de la période d'Offre au-delà de 40 jours de bourse ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation de la Commission des OPA.

5. Délai supplémentaire d'acceptation

Après l'expiration de la période d'Offre, un délai supplémentaire d'acceptation – déjà prolongé de 5 jours de bourse conformément à la recommandation de la Commission des OPA (cf. Section J) – de 15 jours de bourse courra pour l'acceptation subséquente de l'Offre. Dans la mesure où la période d'Offre n'est pas prolongée, le délai supplémentaire d'acceptation courra, selon toutes prévisions, du 22 décembre 2008 au 15 janvier 2009, à 16h00, HEC.

6. Conditions

L'Offre est soumise à la condition suivante :

Aucun tribunal ou aucune autorité n'a rendu un jugement ou une décision interdisant l'acquisition par l'Offrante ou l'exécution de l'Offre, ou ne la déclare illégale, nulle ou non-exécutable.

La condition est suspensive au sens de l'article 13 alinéa 1 OOPA.

C. Informations sur l'Offrante

1. Raison sociale, Siège et Forme

Scintilla SA, c/o Etude Urs Schmid, Weissensteinstrasse 71, 4500 Soleure.

Scintilla est une société anonyme privée, constituée selon le et soumise au droit suisse, et est inscrite au Registre du Commerce du canton de Soleure sous le numéro de registre CH-260.3.000.144-6.

2. Capital-actions

Le capital-actions de Scintilla s'élève à CHF 45'000'000, réparti en 2'250'000 actions au porteur, d'une valeur nominale de CHF 20 chacune.

3. Actionnariat et Structure de l'Actionnariat

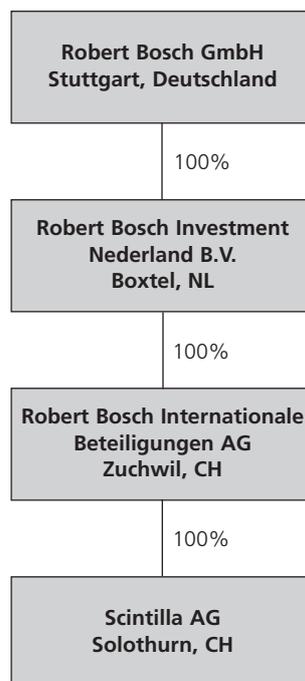
Scintilla est une société-fille détenue à 100% par Robert Bosch Internationale Beteiligungen AG, Zuchwil, qui est elle-même détenue à 100% par Robert Bosch Investment Nederland B.V., Boxtel, Pays-Bas. Cette dernière est une société-fille détenue à 100% par Robert Bosch GmbH, Stuttgart, Allemagne (**Bosch**). Bosch est une société privée à responsabilité limitée, constituée selon le droit allemand et inscrite au Registre du Commerce du tribunal d'instance de Stuttgart sous le numéro de registre HRB 14000.

Le capital initial de Bosch s'élève à EUR 1.2 Mrd. Les associés de Bosch sont Robert Bosch Stiftung GmbH, Stuttgart, RB Familiengesellschaft bürgerlichen Rechts, Stuttgart, Robert Bosch GmbH, Stuttgart, Robert Bosch Familientreuhand Kommanditgesellschaft, Stuttgart, et Robert Bosch Industrietreuhand Kommanditgesellschaft, Stuttgart. Les parts sociales au capital de Bosch se répartissent entre les associés comme suit :

• Robert Bosch Stiftung GmbH	91.993%
• RB Familiengesellschaft bürgerlichen Rechts	7.359%
• Robert Bosch GmbH	0.637%
• Robert Bosch Familientreuhand Kommanditgesellschaft	0.001%
• Robert Bosch Industrietreuhand Kommanditgesellschaft	0.010%

Robert Bosch Familientreuhand Kommanditgesellschaft et Robert Bosch Industrietreuhand Kommanditgesellschaft sont autorisées à voter. Robert Bosch Familientreuhand Kommanditgesellschaft dispose de 22 voix (6.83% des voix) et Robert Bosch Industrietreuhand Kommanditgesellschaft de 300 voix (93.17% des voix) : cette dernière exerce ainsi la fonction de chef d'entreprise au sein de Bosch. Les autres associés ne disposent pas de droit de vote.

Le graphique suivant fournit un aperçu de l'intégration de Scintilla au sein du Groupe Bosch :



4. Activité commerciale

Scintilla

Scintilla appartient au Groupe Bosch, secteur d'activité Power Tools (outils électriques), depuis 1954, et représente, depuis 1986, le siège principal de la production d'accessoires pour les outils électriques.

Les activités principales de Scintilla se répartissent en deux domaines :

- Le développement et la fabrication d'outils électriques (p.ex. scies sauteuses, perceuses à percussion, cisailles)
- Le développement, la fabrication, le marketing et la coordination de la commercialisation des accessoires (p.ex. lames de scie sauteuse, disques de tronçonnage à diamants, bandes abrasives, fraiseuses, mèches) pour le Groupe Bosch

Les usines de Scintilla font partie d'un réseau international de fabrication avec des sites implantés aux Etats-Unis, au Brésil, en Malaisie, en Chine et en Inde. En Europe, ces sites se trouvent en Allemagne, en Grande-Bretagne, en Italie, aux Pays-Bas, en Hongrie et en Suisse. Au 31 décembre 2007, Scintilla employait environ 1'200 collaborateurs en Suisse, sur les sites de Soleure (SO) et de St. Niklaus (VS).

En 2007, le chiffre d'affaires de l'entreprise se montait à CHF 854 Mio.

Le Groupe Bosch

Les objectifs commerciaux du Groupe Bosch sont les suivants: le développement, la production et la commercialisation de produits utilisés dans l'équipement de véhicules et de moteurs, l'électrotechnique, l'électronique, la construction mécanique, la mécanique de précision, l'optique et de produits en fer, en métal et en plastique ainsi que des produits similaires. En tant que société-mère de plus de 300 sociétés-filles et sociétés régionales, Bosch est ainsi l'une des entreprises de technologies et de fourniture de services leaders, au niveau international, dans ce secteur d'activité.

Au cours de l'exercice 2007, le Groupe Bosch a réalisé un chiffre d'affaires total de EUR 46.3 Mrd. Le bénéfice d'exploitation avant impôts (EBT) du Groupe avoisinait les EUR 3.8 Mrd et le résultat après impôts avoisinait les EUR 2.85 Mrd. Au 31 décembre 2007, le Groupe Bosch comptait environ 271'000 collaborateurs à travers le monde.

Le Groupe Bosch est actif dans les domaines suivants :

Techniques automobiles

La technique automobile constitue le secteur le plus important du Groupe Bosch. Il englobe les branches suivantes : Gasoline Systems, Diesel Systems, Chassis Systems Brakes, Chassis Systems Control, Electrical Drives, Starter Motors and Generators, Car Multimedia, Automotive Electronics, Automotive Aftermarket et Steering Systems (cette dernière à travers ZF Lenksysteme GmbH, détenue en parité avec ZF Friedrichshafen AG). Dans ces domaines d'activité, Bosch propose des solutions complètes pour les systèmes d'injection des moteurs Diesel ou à essence, des systèmes pour la sécurité active et passive des véhicules automobiles (freins, ABS systèmes électroniques d'antiblocage des freins, systèmes d'airbag, programmes électroniques de stabilité), des machines électriques (starters, générateurs, moteurs à petite puissance) ainsi que – par l'intermédiaire de la société-fille Blaupunkt GmbH – des produits pour la communication mobile (autoradios, systèmes de navigation, systèmes d'information du conducteur). Avec environ 165'000 collaborateurs, un chiffre d'affaires d'environ EUR 28.4 Mrd a été réalisé au cours de l'exercice 2007, ce qui représente approximativement 61% du chiffre d'affaires total réalisé par le Groupe Bosch.

Techniques industrielles

Le secteur «Technique industrielle» englobe les domaines d'activités suivants : Automation Technology et Packaging Technology.

Dans le domaine «Automation Technology», le Groupe Bosch fait partie des leaders en la matière à travers le monde. La société-fille Bosch Rexroth AG offre des solutions sur mesure dans le domaine de l'automatisation industrielle, permettant d'actionner, de diriger et de mettre en mouvement des machines de travail mobiles et des voitures utilitaires, ainsi que des composants pour le domaine de l'énergie renouvelable. Dans le portefeuille des produits, figurent aussi bien les composants séparées, qui sont employées dans toutes les branches de l'industrie, que des installations complètes produites spécifiquement pour un client.

Le secteur «Technique industrielle» englobe également le domaine d'activité «Packaging Technology». Bosch y développe et produit des machines à emballer et des technologies d'emballages, en particulier pour le secteur des sucreries, de l'alimentation et des denrées de luxe, ainsi que pour l'industrie pharmaceutique.

Au cours de l'exercice 2007, le Groupe Bosch a réalisé, dans le secteur «Technique industrielle», un chiffre d'affaires d'approximativement EUR 6.0 Mrd (correspondant à environ 13% du chiffre d'affaires total), et ce avec 38'086 collaborateurs.

Biens de consommation et techniques du bâtiment

Le secteur «Biens de consommation et techniques du bâtiment» englobe les domaines d'activités suivants : Power Tools, Thermotechnology, Security Systems et Household Appliances (ce dernier domaine, exploité par l'intermédiaire de BSH Bosch, société détenue en parité avec Siemens AG, ainsi que par Siemens Hausgeräte GmbH).

Dans le domaine «Power Tools», le Groupe Bosch produit des outils électriques et des accessoires, autant conçus pour les professionnels que pour les particuliers. Le domaine «Thermotechnology» englobe la fabrication de produits de chauffage et de dispositifs d'eau chaude. Dans le domaine «Household Appliances», Bosch propose une gamme complète d'appareils ménagers fiables et de grande longévité. Le portefeuille des produits dans le domaine «Security Systems» englobe, entre autres, la fabrication de systèmes de vidéo-surveillance (CCTV), y compris les solutions-IP les plus modernes, la production de systèmes de contrôle d'accès et de systèmes d'alarme, de systèmes de sonorisation et de conférence ainsi que des systèmes d'appel de personnes.

Au cours de l'exercice 2007, le Groupe Bosch a réalisé, dans ce secteur, un chiffre d'affaires de EUR 11.7 Mrd (correspondant à environ 26% du chiffre d'affaires total) avec environ 59'000 employés.

5. Rapport annuel

Scintilla

Scintilla ne publie aucun rapport d'activité.

Le Groupe Bosch

Le rapport d'activité du Groupe Bosch, y compris les résultats consolidés du Groupe Bosch, pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007 est disponible sur le site internet www.bosch.de.

6. Personnes agissant de concert

Pour tout ce qui se rapporte à l'Offre, toutes les sociétés et personnes (directement ou indirectement) contrôlées par Scintilla, toutes les sociétés et person-

nes contrôlant (directement ou indirectement) Scintilla (y compris Bosch), ainsi que toutes les sociétés et personnes se trouvant sous contrôle conjoint avec Scintilla (au 1^{er} octobre 2008, date de la Convention de transaction, y compris sia et les sociétés contrôlées par sia) agissent de concert avec Scintilla (cf. Section C.3).

7. Achat et vente de titres de participation de sia par Scintilla et par des personnes agissant de concert avec Scintilla

A l'exception de la transaction effectuée conformément au SPA (cf. Section A), Scintilla et les personnes agissant de concert avec elle (à l'exception de sia et des sociétés contrôlées par sia) n'ont ni acheté ni vendu de titres de participation ou de droit d'acquisition ou de conversion ou d'autres instruments financiers portant sur les titres de participation de sia pendant les 12 mois précédant la publication de l'annonce préalable de l'Offre.

En vertu du SPA, Scintilla a payé CHF 515 pour chaque Action-SPA, majorés d'un montant de CHF 1.57 en compensation de l'intérêt pour la période courant entre la signature et l'exécution du SPA, soit un total de CHF 516.57 par Action-SPA. Le prix susmentionné représente le prix le plus élevé qui a été payé par Scintilla (ou par une personne agissant de concert avec elle) pour des titres de participation de sia durant les 12 derniers mois.

Du 2 octobre 2008 au 17 novembre 2008 (valeur au 17 novembre 2008), Scintilla et les personnes agissant de concert avec elle, conformément à la Section C.6, ont acquis 155'463 actions nominatives. Dans le cadre de ces opérations, le prix le plus haut s'élevait à CHF 432.

8. Participations de Scintilla et des personnes agissant de concert avec Scintilla dans sia

Au 17 novembre 2008, Scintilla et les personnes agissant de concert avec elle, conformément à la Section C.6, détiennent un total de 478'513 actions nominatives. Cela correspond à une participation de 63.80% du capital-actions émis au 17 novembre 2008, respectivement des droits de vote de sia (voir la Section E.2).

D. Financement de l'Offre

L'Offre est financée par des fonds propres du Groupe Bosch.

E. Informations sur la Société Cible

1. Raison Sociale, Siège et Activité Commerciale

sia est une société anonyme de droit suisse, ayant son siège social à Frauenfeld, inscrite au Registre du Commerce du Canton de Thurgovie sous le numéro de registre CH-440.3.001.158-8.

sia est une société holding dans le secteur des abrasifs ainsi que dans les secteurs connexes. Au cours de l'exercice 2007, le Groupe sia a dégagé un chiffre d'affaires d'environ CHF 298 Mio.

2. Capital-actions et Droits d'Option Existants

Conformément à l'extrait électronique du Registre du Commerce daté du 17 novembre 2008, sia dispose d'un capital-actions entièrement libéré s'élevant à CHF 7'500'000, réparti en 750'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 10 chacune.

Les actions nominatives de sia sont cotées à la SIX Swiss Exchange.

Conformément à ses Statuts du 24 avril 2007, sia dispose d'un capital conditionnel s'élevant à CHF 375'000, autorisant l'émission d'un maximum de 37'500 actions nominatives, dans les cas où les collaborateurs exerceraient leur droits d'option en vertu des plans d'options de sia existants en leur faveur.

Du 1^{er} janvier 2008 au 17 novembre 2008, aucune action nominative supplémentaire n'a été créée ou émise sur la base du capital conditionnel. Au

17 novembre 2008, 17'230 options provenant des plans d'options de sia existants en faveur des collaborateurs n'ont pas été exercées.

3. Intentions de Scintilla et Bosch concernant sia

Les activités de sia dans le domaine des «abrasifs flexibles» complètent les activités de Bosch Power Tools dans le domaine des accessoires. De ce fait, Bosch envisage d'intégrer, d'un point de vue organisationnel, sia à ce domaine d'activité, localisé à Soleure, Suisse. Cette collaboration donne à sia un accès au réseau mondial de distribution de Bosch avec une présence dans 120 pays et ainsi l'opportunité commune d'étendre les activités de commerce de détail à travers le monde. Les activités industrielles de sia se poursuivront sous le nom et la marque «sia Abrasives» dans les mêmes structures que celles utilisées jusqu'alors. La totalité de la gamme de produits «abrasifs flexibles» de Bosch Power Tools aura son pôle de compétence au siège actuel de sia à Frauenfeld. A ce sujet, il n'est pas prévu que sia, en tant que société-fille de Scintilla, renonce à son autonomie juridique.

En vue de l'assemblée générale extraordinaire qui aura en principe lieu, le 16 décembre 2008, Scintilla propose l'élection de Messieurs Urs B. Rinderknecht, Peter A. Schifferle, Boris Gleissner, Bernhard Schuster et Max Siegmann au conseil d'administration de sia pour une durée de fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire 2010, et prie Messieurs Dr Martin Bernet, Ernst Kessler, Hans-Ulrich Spiess et Jürgen Rauen de libérer, à la date de l'assemblée générale extraordinaire précédemment citée, leur fonction en tant qu'actuels membres du conseil d'administration. Aucun changement au sein de la haute direction n'a été prévu.

Une fois l'Offre exécutée, la décotation des actions nominatives de sia de la SIX Swiss Exchange sera envisagée. Dans l'hypothèse où, après l'exécution de cette Offre, Scintilla détiendrait plus de 98% des droits de vote de sia, Scintilla, respectivement Bosch, a l'intention de demander l'annulation des actions nominatives encore détenues par le public, sur la base de l'article 33 LBVM. Dans l'hypothèse où, après l'exécution de l'Offre, Scintilla détiendrait entre 90% et 98% des droits de vote de sia, Scintilla, respectivement Bosch, envisage de faire fusionner sia avec une société suisse contrôlée par Bosch, contre dédommagement des actionnaires restants. Le cas échéant, ces actionnaires recevront une compensation autre qu'un droit de participation dans l'entité survivante (vraisemblablement un paiement en espèces). Le montant du dédommagement correspondra à la valeur réelle des actions, conformément à ce que prévoit la Loi fédérale suisse sur la fusion, et c'est pourquoi il peut être plus ou moins élevé que le prix de l'Offre, en fonction du moment de la fusion. Dans l'hypothèse où Scintilla détiendrait moins de 90% des droits de vote de sia, elle se réserve le droit d'acquérir, par d'autres moyens, les actions nominatives, qui demeureraient encore en mains du public.

4. Accords entre Scintilla, resp. le Groupe Bosch et sia, resp. le Groupe sia, ainsi que ses administrateurs, directeurs et actionnaires

A l'exception des accords suivants, il n'existe pas d'autres accords entre Scintilla, Bosch et les sociétés liées respectivement à l'une ou l'autre d'entre elles dans le Groupe, avec sia et ses sociétés-filles et avec leurs organes et actionnaires :

- Le 29 septembre 2008, Bosch et sia ont conclu un accord de confidentialité, usuel pour les transactions de ce type, aux termes duquel les parties s'obligent, pour l'essentiel, à traiter de manière confidentielle les discussions et les informations rendues accessibles entre les parties ;
- Le 1^{er} octobre 2008, Scintilla et sia ont conclu une Convention de transaction, dans laquelle il a été, pour l'essentiel, convenu ce qui suit :
 - Scintilla s'est obligée à soumettre la présente Offre, et sia, respectivement son conseil d'administration, s'est obligée à recommander l'acceptation de l'Offre.

- sia s'est obligée à ne pas rechercher ou soutenir d'offres de tiers (comme il a été spécifié dans la Convention de transaction) et à ne pas recommander l'acceptation de telles offres, demeurent réservées les offres de tiers qui seraient supérieures à l'Offre de Scintilla.
- sia s'est obligée à publier, dès que Scintilla aura publié son Prospectus d'Offre, une invitation à une assemblée générale extraordinaire, en accord avec Scintilla, ses propres statuts ainsi qu'avec les prescriptions légales applicables, à savoir selon toute vraisemblance dans une période de 5 jours de bourse suivants la publication du Prospectus d'Offre.
- sia s'est, en outre, obligée à inscrire l'Offrante, au plus tard 11 jours avant la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de sia, au registre des actionnaires de sia comme actionnaire pleinement autorisée avec toutes les actions nominatives détenues en propriété par Scintilla elle-même, respectivement par une société du Groupe Bosch à ce moment-là, pour autant que (i) les autorités compétentes en Allemagne, en Autriche et aux Etats-Unis aient autorisé ou octroyé les exemptions nécessaires pour l'acquisition de la totalité du paquet d'actions détenu par Behr Bircher Cellpack BBC AG, et (ii) qu'au moment de la demande d'inscription, aucun tribunal n'ait rendu un jugement ou une décision interdisant l'acquisition par l'Offrante ou l'exécution de l'Offre, ou déclarant cette dernière illégale, nulle ou non-exécutable.
- De plus, sia s'est obligée à ne pas vendre, acquérir ou émettre d'actions nominatives, d'options ou d'autres instruments financiers (se rapportant à des actions de sia ou des sociétés-filles, qu'elle détient de manière directe ou indirecte), à l'exception de transferts d'actions survenant dans le but de l'exécution des plans d'options existants en faveur des collaborateurs. sia est, en outre, contrainte de poursuivre ses activités selon le cours normal des affaires jusqu'au jour de l'exécution de l'Offre et elle ne peut mener certaines affaires qu'avec l'accord de Scintilla, pour autant que cela soit juridiquement admissible.
- Le président du conseil d'administration, M. Peter A. Schifferle, a été prié par des représentants du Groupe Bosch, de chapeauter activement l'intégration de sia au sein du Groupe de sociétés Bosch, ce à quoi M. Schifferle a donné son accord de principe. L'étendue exacte de l'activité de M. Schifferle ainsi que les conditions précises régissant celle-ci (y compris la rémunération de M. Schifferle) ne sont pas encore déterminées ou connues à l'heure actuelle.

5. Informations Confidentielles

Scintilla confirme que ni elle, ni le Groupe Bosch, ni aucune autre société qu'elle contrôle, ni aucune société ou personne la contrôlant n'ont reçu, directement ou indirectement, d'informations confidentielles de la part de sia ou d'une société ou personne contrôlée par sia, qui pourraient influencer de façon déterminante la décision des destinataires de cette Offre.

F. Publication

Le Prospectus d'Offre et toute autre publication se rapportant à l'Offre seront publiés en allemand dans la «Neue Zürcher Zeitung» et en français dans «Le Temps», et seront transmis, au minimum, à deux des principaux médias électroniques publiant des informations liées aux marchés financiers.

Ce Prospectus d'Offre peut être obtenu gratuitement en allemand et en français auprès de : UBS Investment Bank, Prospectus Library, Case Postale, 8098 Zurich, Suisse (tél. : +41 (0)44 239 47 03, fax : +41 (0)44 239 69 14, courriel : swiss-prospectus@ubs.com). Il est, de plus, disponible sur la page internet suivante: <http://angebot-sia.bosch.com>. Aucune copie de ce Prospectus d'Offre ne doit être envoyée aux Etats-Unis.

G. Rapport de l'Organe de contrôle sur le Prospectus d'Offre conformément à l'article 25 de la Loi Fédérale sur les Bourses et le Commerce des Valeurs Mobilières (LBVM)

En notre qualité d'organe de contrôle indépendant et reconnu pour la vérification d'offres publiques d'acquisition au sens de la Loi sur les bourses (**LBVM**), nous avons vérifié le prospectus d'offre. Le rapport du conseil d'administration de la société cible et la Fairness Opinion de la Banque Sal. Oppenheim jr. & Cie (Schweiz) AG n'ont pas fait l'objet de notre vérification.

La responsabilité pour l'établissement du prospectus d'offre incombe à l'Offrante. Notre mission consiste à vérifier ce document et à émettre une appréciation le concernant.

Notre vérification a été effectuée selon les normes de la profession en Suisse. Ces normes requièrent de planifier et de réaliser la vérification du prospectus d'offre d'une manière telle que son exhaustivité formelle selon la LBVM et ses ordonnances ainsi que des anomalies significatives puissent être constatées avec une assurance raisonnable. Nous avons contrôlé les informations contenues dans le prospectus d'offre par le biais d'analyses et de recherches, en partie sur la base de contrôles aléatoires. En outre, nous avons vérifié la conformité du prospectus d'offre avec la LBVM et ses ordonnances. Nous estimons que notre contrôle constitue une base suffisante pour asseoir notre opinion.

Selon notre appréciation :

- Le prospectus d'offre est conforme à la LBVM et à ses ordonnances ;
- Le prospectus d'offre est exhaustif et exact ;
- L'égalité de traitement des destinataires de l'Offre est respectée ;
- Les dispositions concernant les offres obligatoires sont respectées, notamment celles sur le prix minimum ;
- Le financement de l'offre est assuré et les moyens nécessaires seront disponibles à la date de l'exécution ;
- Les dispositions relatives aux effets de l'annonce préalable de l'offre ont été respectées.

Zurich, 18 novembre 2008

Ernst & Young SA

Louis Siegrist

Dr. Jvo Grundler

H. Rapport du Conseil d'Administration de sia

1. Contexte

Behr Deflandre & Snozzi BDS AG, Buchberg (**BDS**), agissant comme représentante d'un groupe d'actionnaires composé de BDS, Behr Bircher Cellpack BBC AG, Villmergen (**BBC**) et Monsieur Prof. Dr. Giorgio Behr, Buchberg (en tant qu'ayant droit économique de BDS et BBC) (tous ensemble le **Groupe BDS**) a publié le 26 août 2008 dans les médias électroniques et le 27 août 2008 dans la «Neue Zürcher Zeitung» et «Le Temps» l'annonce préalable conformément à l'art. 7 OOPA d'une offre publique d'acquisition non sollicitée au sens des art. 22 ss. LBVM (**Offre de BDS**) pour toutes les actions nominatives de sia Abrasives Holding AG (**sia**) détenues par le public.

Le conseil d'administration de sia (**Conseil d'administration**) a examiné avec ses conseillers l'Offre de BDS et l'a confrontée aux perspectives à court et long termes de sia en tant qu'entreprise indépendante. Le Conseil d'administration est parvenu à la conclusion que l'Offre de BDS ne reflétait pas de manière adéquate la valeur de sia. De plus, de l'avis du Conseil d'administration, aucune stratégie entrepreneuriale ni aucune logique industrielle n'était décelable derrière l'Offre de BDS. En conséquence, le Conseil d'administration a informé les actionnaires de sia par lettre du 19 septembre 2008 et le public par communiqué du 19 septembre 2008 également que le Conseil d'administration recommandait de rejeter l'Offre de BDS.

Le 29 septembre 2008, Robert Bosch GmbH, Allemagne (**Bosch**) et sia ont signé une convention de confidentialité usuelle pour ce type de transaction (**Convention de confidentialité**), en vertu de laquelle les parties s'enga-

geaient principalement à traiter de manière confidentielle les discussions et les informations rendues accessibles entre les parties.

Le 1^{er} octobre 2008, Scintilla SA, Soleure (**Scintilla** ou l'**Offrante**), une filiale détenue directement par Robert Bosch Internationale Beteiligungen AG, Zuchwil, et indirectement par Bosch (Scintilla, Bosch et toutes les sociétés qui y sont affiliées, ensemble le **Groupe Bosch**) et sia ont signé une convention de transaction (cf. section H.2). Le 1^{er} octobre 2008 également, Scintilla et BBC ont signé un Share Purchase Agreement (**SPA**) concernant l'acquisition de la totalité des 298'801 actions nominatives de sia détenues par le Groupe BDS (**Actions du SPA**), correspondant à 39.84% des droits de vote (sur la base de l'inscription actuelle au Registre du Commerce), que les parties ont exécuté le 17 novembre 2008.

Le Groupe Bosch a publié le 2 octobre 2008 dans les médias électroniques et le 6 octobre 2008 dans la «Neue Zürcher Zeitung» et «Le Temps» l'annonce préalable d'une offre publique d'acquisition au sens des art. 7 ss. OOPA pour toutes les actions nominatives de sia détenues par le public (**Offre de Bosch**).

2. La convention de transaction

L'Offrante et sia ont conclu le 1^{er} octobre 2008 en vue de l'Offre de Bosch une convention de transaction (**Convention de transaction**). Celle-ci prévoit principalement que l'Offrante publiera le 2 octobre 2008 une annonce préalable et proposera une offre publique d'acquisition pour toutes les actions nominatives sia détenues par le public au prix de CHF 435 par actions sia et soumise à certaines conditions (cf. section B.6). En contrepartie le Conseil d'administration s'est engagé à recommander aux actionnaires l'acceptation de cette offre et, de manière générale, à ne pas solliciter ni soutenir une autre offre et à ne pas recommander l'acceptation d'aucune offre de tiers, sous réserve d'offres de tiers supérieures à l'Offre de Bosch (tel que spécifié dans la Convention de transaction). Le Conseil d'administration s'est de plus engagé à tenir une assemblée générale extraordinaire en vue de supprimer les dispositions statutaires relatives à la restriction de la transmissibilité des actions. Des informations supplémentaires concernant la Convention de transaction se trouvent dans le Prospectus d'offre, section E.3.

3. Recommandation et explication

Le Conseil d'administration a, avec ses conseillers, examiné de manière détaillée l'Offre de Bosch à la lumière des perspectives à court et long termes de sia ainsi que du point de vue de ses actionnaires, employés, clients et fournisseurs, et recommande aux actionnaires de sia sur la base des considérations suivantes d'accepter l'Offre de Bosch et de présenter leurs actions sia dans la cadre de cette dernière :

- **Prix de l'Offre adéquat** : Le prix offert par l'Offrante s'élevant à CHF 435 par action sia est adéquat et juste d'un point de vue financier : le prix représente une prime de 22.7% par rapport au cours de clôture des actions sia le 25 août 2008 (un jour avant l'annonce préalable de l'Offre de BDS). Le prix est supérieur de CHF 50 par action sia, soit 13.0%, par rapport au prix offert par le Groupe BDS de CHF 385 par action sia. Cet avis du Conseil d'administration est soutenu par la Fairness Opinion de la Banque Sal. Oppenheim jr. & Cie. (Schweiz) AG (**Banque Oppenheim**), qui en qualité de banque d'investissement indépendante a estimé le juste prix de l'action sia sur une base «stand-alone» dans une fourchette de CHF 407 à CHF 436. Une copie de la Fairness Opinion peut être commandée auprès de sia (fax : +41 52 724 45 70) ou téléchargée sur le site internet <http://angebot-sia.bosch.com>
- **Logique industrielle et potentiel résultant de l'union** : L'intégration de sia dans le Groupe Bosch confère à sia un grand potentiel d'ouverture de marchés et d'opportunités de distribution, que sia n'aurait pu réaliser en poursuivant ses activités seule, ni semble-t-il en cas d'acceptation de l'Offre de BDS qu'après une longue période et des investissements massifs dans de nouveaux canaux de distribution et de nouveaux marchés géographiques. Bosch exploite dans le secteur Power Tools des abrasifs comme accessoires. Compte tenu du fait que sia est un centre de compétence pour les abrasifs flexibles qui a des sites de productions à Frauenfeld et en Angleterre ainsi que des structures de finalisation des produits et de distribution dans tous les marchés importants du monde, il en résulte des champs d'action complémentaires ainsi que des synergies aussi bien pour sia que pour Bosch. La marque «sia Abrasives» sera en particulier maintenue dans le secteur industriel.
- **Emplacement** : L'union de sia avec le Groupe Bosch conduit de plus à un renforcement des sites de production à Frauenfeld et en Angleterre. Bosch Power Tools prévoit d'implanter à Frauenfeld son centre mondial de compétence pour les abrasifs flexibles. Les emplois seront conservés et de nouvelles perspectives d'avenir s'offrent aux employés et au management.

Les statuts de sia contiennent à leur article 5 une clause de restriction de la transmissibilité des actions selon laquelle les actionnaires ne seront inscrits au registre des actionnaires que jusqu'à un maximum de 5% des droits de vote. Sur cette base et en conformité avec l'application faite jusqu'à ce jour de cet article, le Conseil d'administration a refusé d'inscrire le Groupe BDS avec plus de 5% des voix dans le registre des actionnaires. Après une discussion approfondie avec Bosch et au sein du Conseil d'administration, ce dernier est parvenu, à l'unanimité, à la conclusion que les actionnaires ainsi que sia et les autres parties prenantes ne pourraient profiter de l'offre attractive et convaincante de Bosch qu'en échange de donner à Bosch la garantie requise d'une inscription. Cet intérêt prépondérant des actionnaires ainsi que de sia et de ses parties prenantes a été décisif pour le Conseil d'administration dans sa décision de faire usage de la possibilité prévue à l'article 5 alinéa 5 des statuts, en vertu de laquelle le Conseil d'administration peut dans des cas particuliers autoriser des exceptions à la limitation de l'inscription.

Au terme de son appréciation, le Conseil d'administration est convaincu que l'Offre de Bosch est de manière générale dans le meilleur intérêt de sia, ses employés, actionnaires, fournisseurs et clients, ainsi que du site de Frauenfeld. Sur la base de la coopération industrielle actuelle et des expériences faites avec le Groupe Bosch ainsi que les démarches industrielles futures présentées par Bosch de manière convaincante, le Conseil d'administration recommande aux actionnaires de sia d'accepter l'Offre de Bosch et de présenter leurs actions sia à l'Offrante pendant le délai de l'Offre au prix de CHF 435.

4. Informations supplémentaires selon le droit suisse des OPA

a) Membres du Conseil d'administration et de la direction

Le Conseil d'administration se compose des personnes suivantes :

Peter A. Schifferle, Weinfelden, Président

Hans-Ulrich Spiess, Weesen, Vice-président

Dr. Martin Bernet, Fällanden

Ernst Kessler, Schaffhausen

Jürgen Rauen, Reith bei Kitzbühel (A)

La direction se compose des personnes suivantes :

Roland Eberle, Weinfelden, Chief Executive Officer

Gerhard Mahrle, Abtwil, Chief Financial Officer

Donat Frei, Frauenfeld, Chief Operating Officer

Kurt Lehmann, Frauenfeld, Chief Marketing Officer

Beat Stäheli, Frauenfeld, Chief Human Resources Officer

Georg Vock, Frauenfeld, Chief Sales and Logistics Officer

b) Conflits d'intérêts potentiels

Le Conseil d'administration a formé un Steering Committee s'occupant de la coordination et du déroulement de l'Offre de Bosch, auquel appartiennent, en ce qui concerne le Conseil d'administration, Messieurs Peter A. Schifferle, Ernst Kessler et Dr. Martin Bernet ainsi que Monsieur Gerhard Mahrle, CFO, Madame Lisa Lüthi, Directrice Corporate Communications et des représentants des conseillers externes en communication, en finance, ainsi que juridiques.

Le président du Conseil d'administration, Monsieur Peter A. Schifferle, a été prié par des représentants du Groupe Bosch d'accompagner activement l'intégration de sia dans le Groupe Bosch et de rester à cette fin au sein du Conseil d'administration de sia, ce à quoi Monsieur Schifferle a donné son accord de principe. Les autres membres du conseil d'administration démissionnent de leur fonction, avec effet à la date à laquelle se tiendra l'assemblée générale extraordinaire, soit selon toutes prévisions, au 16 décembre 2008. L'étendue exacte ainsi que les conditions (rémunération incluse) de l'activité de Monsieur Schifferle ne sont pas encore déterminées ou connues à ce jour. Monsieur Schifferle a décidé de ne plus participer à la prise de décision du Conseil d'administration, et s'est retiré du Steering committee susmentionné, relatif à l'Offre Bosch et à la Convention de transaction.

Les membres du Conseil d'administration n'ont pas été élus au sein du Conseil d'administration sur proposition de l'Offrante.

Aucun membre du Conseil d'administration n'exerce son mandat sur instruction du Groupe Bosch, ni en général ni en rapport avec l'établissement de ce rapport.

Les membres du Conseil d'administration et du Steering Committee ne sont pas engagés par Scintilla, par le Groupe Bosch ou par une société, entretenant d'importantes relations commerciales avec l'Offrante ou avec le Groupe Bosch ou agissant de concert avec le Groupe Bosch et ils n'agissent pas non plus en tant qu'organe des sociétés susmentionnées. Les membres du Conseil d'administration et du Steering Committee n'ont pas conclu d'accords et n'entretiennent pas non plus de relations commerciales avec l'Offrante, le Groupe Bosch ou une personne agissant de concert avec le Groupe Bosch, qui soient d'une importance essentielle et qui pourraient conduire à un conflit d'intérêts en lien avec l'établissement du présent rapport. Les membres du Conseil d'administration et du Steering Committee n'agissent pas sur instruction de l'Offrante ou du Groupe Bosch, que ce soit en règle générale ou en relation avec l'établissement du présent rapport.

Il est prévu dans la Convention de transaction que l'Offrante donne décharge aux membres du Conseil d'administration et de la direction lors de la première assemblée générale tenue après l'exécution de l'Offre, pour autant qu'aucune circonstance, découverte après la signature de la Convention de transaction ou dans le cadre de la révision ordinaire des comptes annuels de sia, n'aboutisse à une violation des devoirs légaux des personnes susmentionnées.

Suite à l'exécution de l'Offre, les membres de la direction resteront selon toute vraisemblance en charge de la direction opérationnelle de sia. Toutefois, l'Offrante n'a pour le moment dans cette optique pris aucun engagement ferme en faveur de personnes individuelles et il faut partir du principe que l'Offrante découvrira en particulier dans le secteur administratif de sia un éventuel potentiel de consolidation avec les autres entreprises du Groupe Bosch.

Le Conseil d'administration indique en outre, que Dr Martin Bernet, membre du Conseil d'administration de sia, est associé de l'étude d'avocats Schellenberg Wittmer, à Zurich et Genève, et que cette étude d'avocats a conseillé et représenté sia dans plusieurs affaires juridiques et conseille également sia en rapport avec l'Offre de BDS et l'Offre de Bosch.

c) Actions et options détenues par les membres du Conseil d'administration et de la direction

Le tableau suivant contient un aperçu du nombre d'actions sia et d'options d'achat d'actions détenues par les membres du Conseil d'administration et de la direction en date du 17 novembre 2008 :

Noms	Nombre d'actions sia	Nombre d'options	Valeur des Options* (en CHF)
Peter A. Schifferle	5'390	1'500	190'500
Hans-Ulrich Spiess	700	1'400	178'500
Dr. Martin Bernet	1'000	1'200	152'400
Ernst Kessler	400	800	86'000
Jürgen Rauen	0	1'200	152'400
Roland Eberle	150	1'000	108'000
Gerhard Mahrle	215	1'200	152'400
Donat Frei	0	650	72'750
Kurt Lehmann	2'501	1'200	152'400
Beat Stäheli	650	650	72'750
Georg Vock	250	650	72'750

* (correspondant à la différence entre le prix de l'Offre et le prix d'exercice par option)

En raison de l'Offre de BDS, le Conseil d'administration a décidé le 4 septembre 2008, sur la base du règlement en vigueur concernant les plans d'options de sia, de lever les délais d'attente qui y sont prévus sur la base d'une situation d'acquisition et de prendre en charge les éventuelles conséquences fiscales désavantageuses qui pourraient en résulter pour les ayants-droits. C'est pourquoi le Conseil d'administration assume que toutes les 17'230 options émises seront exercées et le nombre d'actions y correspondant sera transféré aux ayants-droits. Afin d'éviter des conflits d'intérêts, le Conseil d'administration a interdit l'exercice d'options aux membres du Conseil d'administration et de la direction ainsi qu'à certains employés de sia, qui ont accès à des informations potentiellement sensibles dans le cadre de l'offre publique d'acquisition de l'Offrante jusqu'à peu de temps avant l'expiration de la période d'Offre.

d) Prestations faisant suite à l'Offre

L'Offre ne conduit à aucune prestation extraordinaire de quelque sorte en faveur des membres du Conseil d'administration ou de la direction. Les contrats des membres du Conseil d'administration et de la direction ne contiennent aucune clause de changement de contrôle et ne prévoient pas d'indemnité de départ.

Les membres non-exécutifs du Conseil d'administration, Ernst Kessler et Dr Martin Bernet, toucheront pour leur activité au sein du Steering Committee, une indemnité, déterminée en fonction du temps consacré à cette activité et de ce qui est usuel sur le marché, qui, au 17 novembre 2008, s'élève pour les deux à environ CHF 85'000.

e) Accords et liens particuliers avec l'Offrante

Mis à part la Convention de confidentialité et la Convention de transaction (cf. Section H.1 et H.2) ainsi que les accords issus d'une relation courante entre fournisseur et client, le Conseil d'administration n'a pas connaissance de l'existence d'autres accords entre sia et l'Offrante ou le Groupe Bosch. Monsieur Peter A. Schifferle et Bosch sont d'accord sur le principe que Monsieur Schifferle accompagnera l'intégration de sia dans le Groupe Bosch et devrait dans ce but rester au sein du Conseil d'administration de sia; les conditions exactes (rémunération incluse) et l'étendue de l'activité de Monsieur Schifferle ne sont pas encore déterminées ou connues à ce jour. Pour le reste, aucun membre du Conseil d'administration et de la direction n'a passé d'accord ou n'entretient d'autres liens avec l'Offrante.

5. Intentions des actionnaires détenant plus de 3% des droits de vote

Le Conseil d'administration a connaissance que les actionnaires suivants détiennent au 17 novembre 2008 plus de 3% des droits de vote de sia :

- L'Offrante: 60.57%
- Walter International B.V., NL-Amsterdam: 5.39%

Les intentions de l'Offrante sont décrites dans le prospectus d'Offre. Le Conseil d'administration ne connaît pas les intentions de l'autre actionnaire susmentionnée. Le Conseil d'administration n'a pas connaissance d'autres actionnaires détenant plus de 3% des droits de vote de sia.

6. Mesures de défense selon l'art. 29 al. 2 LBVM

Le Conseil d'administration n'a pris aucune mesure de défense et n'a pas l'intention de prendre des mesures de défense contre l'Offre de Bosch.

7. Assemblée générale

Le Conseil d'administration va convoquer une assemblée générale extraordinaire de sia, laquelle devra en particulier arrêter des décisions concernant l'abrogation, dans les Statuts de sia, des normes de restriction de transmissibilité des actions et de la disposition sur les devoirs d'annonce découlant du droit boursier ainsi que concernant les modifications de la composition du Conseil d'administration. L'assemblée générale extraordinaire sera selon toute vraisemblance tenue le 16 décembre 2008. Le Conseil d'administration se réserve toutefois la possibilité de modifier la date de l'assemblée générale en cas de changements dans les délais.

8. Données concernant l'achat et la vente d'actions propres sia et Market Making

Avec effet au 2 octobre 2008 (date de publication de l'annonce préalable de l'Offre de Bosch), sia a instruit les instituts bancaires mandatés dans le cadre d'un mandat courant de Market Making de cesser l'ensemble des activités de Market Making jusqu'à nouvel avis.

Depuis la publication de l'annonce préalable de l'Offre de Bosch, sia a été impliquée dans des transactions concernant des actions sia, l'ensemble de ces transactions se rapportant à l'exercice d'options des employés par des employés du Groupe sia. Les livraisons correspondantes d'actions sia ont été exécutées de gré à gré par l'intermédiaire d'une banque mandatée par sia. Aucune de ces transactions n'a été exécutée sur instruction de sia.

9. Rapports financiers

Sur la base d'une étude détaillée de faisabilité, le Conseil d'administration a décidé, lors de sa séance ordinaire du 25 août 2008 la création de nouvelles installations de production en vue d'accroître les capacités sur le site de Frauenfeld et des investissements correspondant d'environ CHF 45 Mio dans une nouvelle fabrique pour la production d'abrasifs flexibles et a annoncé cette décision le 26 août 2008. Pour des motifs juridiques, la mise en œuvre définitive de cette décision a été suspendue pour la durée de l'offre d'acquisition en cours.

Par ailleurs, sia est en négociation pour l'acquisition de deux entreprises. Le processus d'acquisition effectif a été lancé respectivement en juillet et août 2008 à la suite d'une évaluation et d'une préparation détaillées. Les acquisitions prévues servent à renforcer la base de produits et la présence sur le marché ainsi que la pénétration par sia de marchés étrangers. Le volume d'investissements pour ces projets d'acquisition sera évalué à un maximum de CHF 20 Mio sur la base de l'état actuel de la procédure. Le Conseil d'administration prévoit de réaliser ces projets d'acquisitions après entente préalable avec l'Offrante sur chaque projet.

Ceci mis à part, le Conseil d'administration n'a connaissance, à l'exception des coûts uniques encourus par la société à cause de la procédure d'acquisition, d'aucune modification importante de la situation financière, de la fortune et des profits de sia depuis la publication en date du 30 juin 2008 des résultats semestriels pour l'exercice en cours, sans pouvoir exclure que les développements des marchés financiers et les effets sur l'économie réelle pourraient avoir une influence négative sur les résultats des entreprises industrielles orientées sur l'exportation. Le rapport d'activité 2007 et le rapport semestriel 2008 peuvent être consultés ou téléchargés sous <http://angebot-sia.bosch.com>.

I. Fairness Opinion

La Fairness Opinion émise par la Banque Sal. Oppenheim jr. & Cie (Suisse) SA, à l'attention du conseil d'administration de sia, qui a confirmé que l'Offre est équitable et adéquate sur tous les aspects financiers pertinents, est disponible auprès de sia (fax : +41 52 724 45 70) ou peut être téléchargée à partir du site internet <http://angebot-sia.bosch.com>.

J. Recommandations de la Commission des OPA

L'Offre effectuée par Scintilla a été soumise, avant sa publication, à la Commission des OPA, accompagnée du rapport du conseil d'administration de sia. Dans ses recommandations, datées du 7 novembre 2008 et 18 novembre 2008, la Commission des OPA a décidé ce qui suit :

- La Commission des OPA accorde une prolongation du délai de 6 semaines suivant la publication de l'annonce préalable, durant lequel l'Offre doit être publiée, jusqu'au 21 novembre 2008 (article 9 alinéa 1 OOPA) ;
- L'Offre effectuée par Scintilla est conforme à la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995 ;
- La Commission des OPA accorde les dérogations suivantes conformément à l'Ordonnance sur les offres publiques d'acquisition (article 4 OOPA) : libération de l'obligation de respecter le délai de carence (article 14 alinéa 2 OOPA) et prolongation du délai supplémentaire de 10 jours pour une acceptation ultérieure de l'Offre prévu à l'article 14 alinéa 5 OOPA de 5 jours de bourse jusqu'au 15 janvier 2009.

K. Exécution de l'Offre

1. **Information / Inscription** Les actionnaires qui gardent leurs Actions Nominatives en dépôt ouvert seront informés de l'Offre par la banque de dépôt et seront invités à procéder conformément aux instructions de leur banque.
2. **Banque chargée de l'exécution technique de l'Offre** UBS SA, Zurich et Bâle
3. **Lieu d'Acceptation et de Paiement** Toutes les succursales d'UBS SA en Suisse.
4. **Actions Nominatives présentées** Les Actions Nominatives présentées dans le cadre de l'Offre seront bloquées par les banques de dépôt concernées et ne pourront plus faire l'objet de négoce.
5. **Paiement du Prix de l'Offre** En partant de l'hypothèse que, conformément à la Section B.4, la période d'Offre ne sera pas étendue et que la date d'exécution ne sera pas reportée, le prix de l'Offre pour les Actions Nominatives présentées pendant le délai de l'Offre sera payé, selon toute vraisemblance, le 22 décembre 2008 et, s'agissant des Actions Nominatives présentées pendant le délai supplémentaire d'acceptation, le 21 janvier 2009.
6. **Coûts et Taxes** La vente d'Actions Nominatives déposées auprès de banques en Suisse et présentées pendant la période d'Offre ou pendant le délai supplémentaire d'acceptation a lieu sans frais ni redevances pour l'actionnaire qui offre ses Actions Nominatives.

Conséquences fiscales au regard du droit suisse pour les actionnaires qui présentent leurs Actions Nominatives dans le cadre de l'Offre

En cas de vente d'Actions Nominatives dans le cadre de l'Offre, les actionnaires qui ont une résidence fiscale en Suisse sont, selon toute vraisemblance, soumis à l'impôt sur le revenu, respectivement à l'impôt sur le bénéfice, suivant :

- les actionnaires qui détiennent leurs Actions Nominatives dans leur patrimoine privé et qui offrent ces actions dans le cadre de l'Offre perçoivent, selon les principes généralement applicables en matière d'impôt sur le revenu en droit suisse, soit un gain privé en capital non soumis à l'impôt ou une perte fiscalement non déductible, sauf si ledit actionnaire peut être qualifié de négociant en papiers-valeurs. Le revenu découlant de la vente d'Actions Nominatives par des actionnaires à Scintilla dans le cadre de l'Offre, ne devrait pas, sur la base de la théorie de la liquidation partielle indirecte, entraîner de conséquences fiscales désavantageuses.
- les actionnaires qui détiennent leurs Actions Nominatives dans leur patrimoine commercial (y compris les négociants de papiers-valeurs à titre commercial) et qui offrent leurs Actions Nominatives dans le cadre de l'Offre, réalisent, selon les principes généralement applicables en matière d'impôt sur le revenu, respectivement en matière d'impôt sur le bénéfice en droit suisse, soit un bénéfice en capital imposable ou subissent une perte fiscalement déductible.

Les actionnaires qui n'ont pas de résidence fiscale en Suisse ne sont pas soumis à l'impôt suisse sur le revenu, respectivement sur le bénéfice, à moins que les Actions Nominatives correspondantes ne doivent être attribuées à un établissement stable ou à une activité commerciale en Suisse.

Aucun impôt anticipé ne sera prélevé sur la vente d'Actions Nominatives dans le cadre de la présente Offre.

Un éventuel droit de timbre de négociation fédéral découlant de la vente est supporté par Scintilla.

Conséquences fiscales au regard du droit suisse pour les actionnaires qui ne présentent pas leurs Actions Nominatives dans le cadre de l'Offre

Si une fois la présente Offre exécutée, Scintilla devait posséder plus de 98% des droits de vote de sia, Scintilla et Bosch ont l'intention de requérir l'annulation des Actions Nominatives encore détenues par le public conformément à l'article 33 LBVM (cf. Section E.3). Les conséquences fiscales qui en résultent pour les détenteurs d'Actions Nominatives seront les mêmes qu'en cas de vente d'Actions Nominatives à Scintilla dans le cadre de la présente Offre (cf. ci-dessus).

Si une fois la présente Offre exécutée, Scintilla devait posséder entre 90% et 98 % des droits de vote de sia, sia et Bosch ont l'intention de fusionner sia avec une des sociétés suisses contrôlées par Bosch contre dédommagement en espèces des actionnaires restants. Si le dédommagement en espèces est versé à la charge de la fortune de la société fusionnée, les actionnaires ayant une résidence fiscale en Suisse devront, selon toutes prévisions, faire face aux conséquences fiscales suivantes en relation avec l'impôt sur le revenu, respectivement l'impôt sur le bénéfice :

- Pour les actionnaires qui détiennent des Actions Nominatives dans leur patrimoine privé, la différence entre le dédommagement en espèces et la valeur nominale des Actions Nominatives est soumise à l'impôt sur le revenu (sauf si ledit détenteur de titres peut être qualifié de négociant en papiers-valeurs).
- Les actionnaires, qui détiennent des Actions Nominatives dans leur patrimoine commercial (y compris les négociants en papiers-valeurs à titre commercial), réalisent, selon les principes généralement applicables en matière d'impôt sur le revenu, respectivement d'impôt sur le bénéfice en droit suisse, soit un gain en capital imposable soit une perte en capital déductible fiscalement.

Les actionnaires qui n'ont pas de résidence fiscale en Suisse ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu, respectivement l'impôt sur les bénéfices suisses, à moins que les Actions Nominatives correspondantes ne doivent être attribuées à un établissement stable ou à une activité commerciale en Suisse.

Pour tous les actionnaires (indépendamment de la question de savoir si l'actionnaire a une résidence fiscale en Suisse ou non), la différence entre le dédommagement en espèces et la valeur nominale des Actions Nominatives est soumise à l'impôt anticipé, selon un taux fiscal actuel de 35%, lorsque le dédommagement en espèces est versé à la charge de la fortune de la société fusionnée. En principe, l'impôt anticipé sera, sur demande, remboursé aux actionnaires ayant leur siège, respectivement domicile ou résidence en Suisse, pour autant que ceux-ci aient déclaré, de manière réglementaire, le dédommagement dans leur déclaration fiscale, respectivement, dans le cas de personnes juridiques, qu'elles l'aient comptabilisé, de manière réglementaire, dans leur compte de résultats. Les actionnaires domiciliés à l'étranger peuvent requérir le remboursement partiel ou entier de l'impôt anticipé en présence d'une éventuelle convention applicable relative à la double imposition.

Conseil Général

Il est fortement conseillé à tous les actionnaires, respectivement aux ayants-droits économiques, de laisser leur conseiller fiscal examiner et apprécier les conséquences fiscales de la présente Offre.

- 7. Annulation des titres et décotation** Tel que prévu à la Section E.3, Scintilla envisage de décoter les actions nominatives et de faire annuler les actions nominatives qui n'auraient pas été présentées ou de faire fusionner sia avec une société-fille suisse de Bosch, suite à quoi les actionnaires restants recevront un dédommagement en espèces, pour autant que les conditions légales nécessaires à celui-ci soient remplies.
- 8. Droit applicable et for** Cette Offre ainsi que tout droit et toute obligation qui en résultent ou qui sont en rapport avec elle sont régis par le **droit suisse. Le for exclusif** pour tout différend résultant de cette Offre ou en rapport avec celle-ci est **Zurich 1**.

L. Calendrier provisoire

Début de la Période d'Offre	19 novembre 2008
Fin de la Période d'Offre	16 décembre 2008 ; 16h00 HEC
Publication du résultat intermédiaire provisoire	17 décembre 2008
Publication du résultat intermédiaire définitif	22 décembre 2008
1 ^{re} date d'exécution	22 décembre 2008
Début du délai supplémentaire d'acceptation	22 décembre 2008
Fin du délai supplémentaire d'acceptation	15 janvier 2009 ; 16h00 HEC
Publication du résultat final provisoire	16 janvier 2009
Publication du résultat final définitif	21 janvier 2009
2 ^e date d'exécution	21 janvier 2009

Scintilla se réserve le droit de prolonger une ou plusieurs fois la période d'Offre conformément à la Section B.4, auquel cas les dates mentionnées ci-dessus seront reportées en conséquence.

Ce Prospectus d'Offre est disponible sur <http://angebot-sia.bosch.com> et peut être obtenu gratuitement en allemand et en français auprès de :

UBS Investment Bank, Prospectus Library, P.O. Box, 8098 Zurich, Suisse (tél. : +41 (0)44 239 47 03, fax : +41 (0)44 239 69 14, courriel : swiss-prospectus@ubs.com).